

ARRETE MUNICIPAL PM-107-2023

Portant autorisation de circulation

Le Maire de la Roquebrussanne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

VU l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration dans les massifs forestiers du 19 juin 2018

Considérant la demande formulée le vendredi 21 avril 2023, par monsieur Jean-Pierre ESTIENNE pour le compte de l'association « La Fauvette » en vue du remplissage des bacs d'eau sur le plateau d'Agnis à La Roquebrussanne,

Considérant l'importance de retenir la faune en forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La circulation sur la piste des Cerisiers de La Roquebrussanne (83136) sera autorisée aux membres de l'association de chasse « La Fauvette » cités cidessous du 08/05/2023 au 09/09/2023 :

| NOM -Prénom | Véhicule | Immatriculation |
|----------------------|------------|-----------------|
| ESTIENNE Jean-Pierre | NISSAN | DZ-844-JW |
| ALEXIS Julien | AUVERLAND | 25 AFW 83 |
| APRIN André | MITSUBISHI | 414 ANT 83 |
| ESTIENNE Martial | TOYOTA | AQ-044-VP |
| VASSAL Antoine | MITSUBISHI | 481 AEW 13 |
| VIAL Henri | LAND ROVER | AN-578-DJ |

ARTICLE 2:

Une circulation non autorisée sera sanctionnée conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire ainsi que les conducteurs responsables des véhicules veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités. Ils veilleront par tous moyens à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 7:

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 04 mai 2023

Le Maire Aichel GROS